Conseil Communautaire

Lundi 29 juin 2026 à 19h00
Salons de l'Hôtel de ville, Joigny

PROCÈS-VERBAL

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, salons de l'Hôtel de ville, à Joigny, sous la présidence de Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : 38
Mesdames et Messieurs Jérôme THOMAS, Philippe PETIT, Julie CARRA, Christophe COUPLET, Cyril HAGHEBAERT, Christine LEMOINE, Jean-Luc GUILLEMETTE, Jean-Pierre BARRET, Virginie THUILLIEZ, Solène PRADINC, Gérard VERGNAUD, Nicolas SORET, Frédérique COLAS, Laurence MARCHAND, Linda GUEDJALI, Catherine JOCHMANS-MORAINE, Claude SCIBOZ, Kévin AUGÉ, Odile REBESCHE, Hassan LARIBIA, Nadège CIBRELUS, Hafid ZAMHARIR, Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEBOEUF, Philippe JACQUELIN, Laurent CHAT, Guy CLUNET, Alain SATURNIN , Jérôme BAUSSART, Xavier MARQUIS, Francis BOURSIN, Virginie MARINELLI, Alvaro FERNANDES, Yann LOISEAU, Didier MIGNON, Philippe BURIER, Jean-François RAVSELJ

ABSENTS ET EXCUSES : 12 (dont 9 avec pouvoir)
1. Laurent FEVREAU, pouvoir à Jérôme THOMAS
2. Evelyne TRESCARTES, pouvoir à Christophe COUPLET
3. Sophie GRUYER, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
4. Richard ZEIGER, pouvoir à Hassan LARIBIA
5. Eric APFFEL, pouvoir à Nicolas SORET
6. Judith AYNES, pouvoir à Catherine JOCHMANS-MORAINE
7. Raphaëlle COLAS DES FRANCS, pouvoir à Frédérique COLAS
8. Olga LIGAULT, pouvoir à Francis BOURSIN
9. Eddy BEVRE, pouvoir à Vincent HAMELIN
10. Mickaël PAGNOUX, sans pouvoir
11. Edwige SIEK-BILLIETTE, sans pouvoir
12. Jean-Marc GRILLET-AUBERT, sans pouvoir

Le quorum ayant été constaté, la séance est ouverte

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Approuvé en conseil communautaire le 28/09/2026
Affiché à la Communauté de communes du Jovinien et sur le site internet le 02/10/2026

EMARGEMENTS

Le président propose d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour : la délibération portant sur l'Etude de calibrage 2ème OPAH-RU de Joigny – demande de subvention et la délibération autorisant la candidature d'un élu complémentaire pour siéger et représenter la communauté de communes au CAOS du GIP Territoires Numériques de Bourgogne Franche-Comté.
L'assemblée ne s'oppose pas à cette modification de l'ordre du jour.

LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Pas de décision

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1er AVRIL 2026

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

Les procès-verbaux sont adoptés

Observation de Cyril HAGEBAERT, maire de Cézy, indique qu'il a bien reçu le texte concernant les conditions de prise de parole lors de la candidature à la présidence ; qu'il n'est pas indiqué que l'on n'a pas le droit d'intervenir et que cette élection ne doit pas donner lieu à un débat.

ORDRE DU JOUR

ADM/2026/74	**Conseil Communautaire du 29 juin 2026**

OBJET : Composition de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)
(Voir la liste en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1650 A ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 janvier 2012 relative à la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;

CONSIDÉRANT que cette commission est composée de Monsieur le Président du conseil communautaire, ou de son représentant, et de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants ;

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires est effectuée par la Directrice Départementale des Finances Publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant ;

VU les personnes proposées par les Communes ;

VU l'avis de la commission des finances et du conseil des maires du 15 juin 2026 ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

-VALIDE la liste jointe en annexe des commissaires susceptibles de siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADM/2026/75	Conseil Communautaire du 29 juin 2026

OBJET : Désignation d'un collège de déontologie mutualisé de l'élu à l'échelle de la Communauté de Communes du Jovinien
(Voir le règlement en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-14, R. 1111-1-A, R. 1111-1-B, R. 1111-1-C et R. 1111-1-D ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération du conseil communautaire n° AG/2023/37 du 11 mai 2023 portant désignation d'un collège de déontologie mutualisé de l'élu à l'échelle de la Communauté de communes du Jovinien,
Désignant :
– Monsieur Pierre VAJDA, haut fonctionnaire à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur ;
– Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA, colonel honoraire de gendarmerie à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur ;

VU la délibération du conseil communautaire n° AG/2023/47 du 28 juin 2023 portant désignation d'un 3e référent déontologue, en la personne de Madame Caroline GIRELLI, qui a donné son accord pour être désignée et assumer ce rôle auprès des élus communautaires et de l'ensemble des élus des communes de la Communauté de communes du Jovinien ;

VU le règlement intérieur du collège de déontologie de l'élu adopté le 11 mai 2023, précisant notamment les modalités de saisine, la composition du collège, l'examen des demandes, les conditions de rendu des avis et l'exercice des fonctions à titre gracieux ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, et que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par des délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, et qu'elles peuvent être assurées par un collège composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agents de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de renouveler à l'identique, au sein du collège de déontologie mutualisé de l'élu à l'échelle de la Communauté de communes du Jovinien, les personnes listées ci-dessous, qui ont donné leur accord pour être désignées et assumer ce rôle mutualisé auprès des élus communautaires et de l'ensemble des élus des communes de la Communauté de communes du Jovinien :

- Monsieur Pierre VAJDA, haut fonctionnaire à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA, colonel honoraire de gendarmerie à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur ;
- Madame Caroline GIRELLI, administratrice générale honoraire ;

CONSIDÉRANT que ces personnes remplissent les conditions prévues à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, exercent leurs missions en toute indépendance et impartialité et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts avec la Communauté de communes du Jovinien ni avec les communes membres ;

VU l'avis du conseil des maires du 15 juin 2026 ;

Cyril HAGHEBAERT, maire de Cézy, maire de Cézy demande si les conseils municipaux doivent délibérer également. Le président répond que oui, si les communes souhaitent que ce soit valable pour elles. Les communes sont libres de choisir d'autres déontologues.

Philippe JACQUELIN, maire de La Celle-St-Cyr, demande la fréquence de saisine. Le président répond qu'ils n'ont pas été saisis sur les trois dernières années.

Jean-Marc GRILLET-AUBERT, maire de Villevallier, arrive en séance à 19h15.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 1 (Cyril HAGHEBAERT)

-**DÉSIGNE** les membres du collège de déontologie mutualisé de l'élu à l'échelle de la Communauté de communes du Jovinien, comme suit :
- Monsieur Pierre VAJDA, haut fonctionnaire à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur ;
- Monsieur Gérard FARRÉ SEGARRA, colonel honoraire de gendarmerie à la retraite, Chevalier de la Légion d'honneur ;
- Madame Caroline GIRELLI, administratrice générale honoraire ;

-**FIXE** la durée des fonctions des membres du collège à trois (3) ans, soit jusqu'au 29 juin 2029 inclus, conformément à l'article R. 1111-1-B du code général des collectivités territoriales,
-**VALIDE** les modalités de saisine, de composition, d'examen des demandes, de rendu des avis et d'exercice des fonctions à titre gracieux telles que définies par le règlement intérieur du collège de déontologie de l'élu adopté le 11 mai 2023, annexé à la présente délibération,
-**PRÉCISE** que tout conseiller communautaire ainsi que tout élu des communes membres pourra saisir les membres du collège selon les modalités prévues par le règlement intérieur (saisine par voie électronique ou postale, accusé de réception, examen contradictoire, avis écrit dans un délai maximum de deux mois),
-**PRÉCISE** que les membres du collège exercent leurs fonctions à titre gracieux et bénéficient des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur mission (adresse électronique dédiée, moyens de secrétariat, mise à disposition de locaux pour les réunions du collège), conformément à l'article R. 1111-1-B du code général des collectivités territoriales,
-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant au présent dossier.

ADM/2026/76	**Conseil Communautaire du 29 juin 2026**

OBJET : Renouvellement de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny

Rapporteur : Nicolas SORET

VU les articles L. 631-1, L. 631-3 et D. 631-5 du code du patrimoine relatifs aux sites patrimoniaux remarquables et à la commission locale du site patrimonial remarquable ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1995 portant création du secteur sauvegardé de Joigny, devenu site patrimonial remarquable en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la délibération n° URB/2022/95 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 confiant la présidence de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny au maire de Joigny pour la durée du mandat 2020-2026 ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026 et la mise en place du nouveau conseil communautaire ;

VU l'avis du conseil des maires du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 631-3 du code du patrimoine, il est institué, à compter du classement du site patrimonial remarquable, une commission locale composée de représentants de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 631-5 du code du patrimoine prévoit que la commission locale est présidée par le maire de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, et que, lorsque l'EPCI est compétent, la présidence peut être déléguée au maire de la commune concernée ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 2121-29 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté et désigne ses représentants dans les organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement des assemblées en 2026, de renouveler la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny et de confirmer les modalités de sa présidence pour la durée du nouveau mandat ;

CONSIDÉRANT que la commission locale du site patrimonial remarquable est consultée lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, qu'elle suit la mise en œuvre de ces documents et qu'elle approuve un règlement fixant ses conditions de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la commission locale comprend, en application de l'article D. 631-5 du code du patrimoine :
– des membres de droit : le président de la commission, le ou les maires des communes concernées, le préfet ou son représentant, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, l'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
– et des membres nommés, en nombre maximal de quinze, comprenant pour un tiers des représentants désignés par le conseil municipal ou, le cas échéant, par l'organe délibérant de l'EPCI en son sein, pour un tiers des représentants d'associations et pour un tiers des personnalités qualifiées, avec un suppléant pour chacun ;
Lorsque la commission est présidée par le maire de la commune concernée, celui-ci désignera pour siéger à ses côtés un second représentant de la collectivité, ainsi qu'un suppléant, conformément à l'article D. 631-5 du code du patrimoine.

La mise à jour du collège des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, ainsi que du collège des personnalités qualifiées, sera effectuée par décision du président de la communauté de communes du Jovinien, en sa qualité d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, sur proposition de celui-ci directement auprès des services de l'Etat et après avis du préfet, conformément à l'article D. 631-5 du code du patrimoine.

Cyril HAGHEBAERT, maire de Cézy, demande des éclaircissements sur le rôle de cette commission. Le président rappelle la mission de celle-ci : elle concerne le droit de l'urbanisme parcelle par parcelle du cœur de ville médiéval de Joigny ; elle vise à desserrer l'étau et favoriser le lien avec l'architecte des bâtiments de France sur ce périmètre, car Joigny a été reconnue depuis les années 90 Site Patrimonial Remarquable et donc soumise à plus de contraintes urbanistiques que le reste du territoire, d'où l'existence de cette commission.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 45
Contre : 0
Abstentions : 3 (Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEBOEUF)

-CONFIE, pour la durée du présent mandat, la présidence de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny, instituée en application de l'article L. 631-3 du code du patrimoine, au maire de Joigny, Nicolas SORET.
-RAPPELLE que les membres de droit de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny sont :

- Le président de la commission, maire de Joigny ;
- Le maire de Joigny en tant que maire de la commune concernée ;
- Le préfet de l'Yonne ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- L'architecte des bâtiments de France de l'Yonne ou son représentant.

-DÉSIGNE en qualité de membres nommés du collège des élus de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny :

- Membres titulaires :
 - M. Richard ZEIGER, quatrième adjoint de la commune de Joigny, en charge de l'urbanisme, travaux, bâtiments, voirie
 - M. Didier MIGNON, maire de Sépeaux-Saint-Romain et quatrième vice-président de la communauté de communes du Jovinien, en charge de l'habitat
 - M. Xavier MARQUIS, maire de Saint-Julien-Du-Sault et septième vice-président de la communauté de communes du Jovinien, en charge de l'urbanisme, gestion des risques
- Membres suppléants :
 - Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, septième adjointe de la commune de Joigny, en charge de la culture, évènementiel, santé, jumelage avec Mayen
 - Jean-François RAVSELJ, maire de Villecien et cinquième vice-président, en charge des finances, commande publique
 - Jérôme BAUSSART, maire de Saint-Aubin-sur-Yonne

Le suppléant siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADM/2026/77	**Conseil Communautaire du 29 juin 2026**

OBJET : Rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes du Jovinien
(Voir le rapport en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT l'obligation du Président de toute intercommunalité d'élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement ;

CONSIDÉRANT le rapport annexé ;

Jean-François RAVSELJ, maire de Villecien, indique une probable coquille concernant le nom de la rue pour la commune de Villecien, qu'il s'agit du chemin de Villevallier.

Le conseil communautaire,
A l'unanimité

-PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Jovinien, pour l'année 2025.

Mickaël PAGNOUX, conseiller communautaire de Joigny, arrive en séance à 19h25.

ENV/2026/78	**Conseil Communautaire du 29 juin 2026**

OBJET : Convention de collecte des articles culinaires usagés
(Voir le projet de convention en pièce jointe)

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier ») ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le PLPDMA 2025-2030 de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien ;

Contexte

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixait un objectif de diminution de 10% du volume des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2020. Depuis, l'État s'est doté d'un Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 fixant la baisse des déchets ménagers et assimilés (DMA) à 15 % d'ici 2030.

Ces objectifs sont repris dans le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la Communauté de Communes du Jovinien pour la période 2025-2030.

Dans ce cadre, et afin de respecter les objectifs fixés, la Communauté de Communes du Jovinien a mis en place de nombreuses filières de responsabilité élargie du producteur (REP) dès leur mise en œuvre.

Le Groupe Seb lance une boucle fermée relative à la collecte, au recyclage et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi-marques en nouveaux produits fabriqués dans son usine Tefal de Rumilly (74) et Selongey (21). Ce lancement fait suite à de premières opérations initiées depuis 2012 auprès des distributeurs qui ont permis la collecte ces 13 dernières années de plus de 2 millions d'unités de poêles et casseroles usagées.

Le Groupe Seb a pris la décision début 2025, de passer à l'échelle en déployant un réseau national de collecte des articles culinaires usagés auprès des collectivités territoriales, des syndicats spécialisés et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale volontaires et ce en mettant en place un nouveau dispositif dans leurs déchèteries. La Communauté de Communes du Jovinien fait partie des collectivités sollicitées par le Groupe Seb.

L'objectif est ainsi d'éviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées :

- En mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchèteries,
- Dans le bac des déchets d'emballages ménagers,
- Dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles,
- Déposés sur trottoir dans le cadre des encombrants.

Les articles en aluminium, en inox, en acier, en fonte, repris sans distinction de marque, sont les suivants :

- Casseroles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée,
- Poêles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée : poêles à frire, woks, poêles à crêpe, sauteuses,
- Marmites,
- Cocottes,
- Sauteuses,
- Faitouts,
- Moules à tarte, à cake, en aluminium.

Au titre des modalités de la convention, le Groupe Seb met à disposition des contenants et assure leurs rotations dans les 2 déchèteries intercommunales situées respectivement sur les communes de Joigny et Saint-Julien-du-Sault.

En contrepartie de l'acquisition des articles culinaires usagés de la Communauté de Communes du Jovinien, le groupe SEB s'engage à verser à la collectivité un soutien financier compris entre 100 et 150€ / la tonne par site d'enlèvement, plus des aides financières à la communication.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien s'engage à informer ses usagers de la mise en place de cette nouvelle solution de collecte ;

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée de 36 mois renouvelable ;

VU l'avis de la commission des finances et du conseil des maires du 15 juin 2026 ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

-APPROUVE la convention relative à la collecte des articles culinaires usagés au sein des déchèteries avec l'entreprise SEB Développement,
-PERCOIT, en contrepartie, un soutien financier à la tonne par site d'enlèvement, ainsi que des soutiens forfaitaires à la communication ;
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

DEVECO/2026/79	**Conseil Communautaire du 29 juin 2026**

OBJET : Participation financière de la Communauté de communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'éco
(Voir le projet de convention 2026 et le bilan 2025 en pièces jointes)

Rapporteur : Frédérique COLAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la plateforme Mobil'éco prévoit les prestations de transport solidaire à la demande, de location et de mise à disposition de véhicules ou de moyens de locomotion ;

CONSIDÉRANT le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et Mobil'Eco conclu en 2017 pour un an renouvelable chaque année ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée à participer au financement de la plateforme Mobil'Eco ;

CONSIDÉRANT que le montant de la participation financière globale de la Communauté de Communes du Jovinien pour l'année 2026 s'élève à 26 600€ ;

CONSIDÉRANT les modalités de versement de la participation et conformément à la convention, le 1er versement est de 21 276,20€ et le reliquat sera versé sous réception d'une seconde facture ;

VU l'avis de la commission des finances et du conseil des maires du 15 juin 2026 ;

Cyril HAGHEBAERT, maire de Cézy, demande si la CCJ est le seul financeur ; le président répond qu'il y a d'autres collectivités dont la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, ainsi que des recettes de service.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Claude SCIBOZ n'ayant pas pris part au vote,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 1 (Jean-Luc GUILLEMETTE)

-AUTORISE le Président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco, d'un montant de 26 600€,
-DIT que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2026,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier

URB/2026/80	**Conseil Communautaire du 29 juin 2026**

OBJET : Avis sur le PPRI par débordement de l'Yonne sur les communes de Cézy, Champlay, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Villecien et Villevallier

Rapporteur : Xavier MARQUIS

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne a été prescrite par arrêté préfectoral du 26 novembre 2025 auprès des communes suivantes : Cézy, Champlay, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Villecien et Villevallier.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont des outils de prévention à portée réglementaire élaborés et approuvés par l'Etat. Ils visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel en :

- délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions, des aménagements ou des utilisations du sol sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet ;
- définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, la Communauté de communes du Jovinien a été sollicitée par courrier de la direction départementale des territoires de l'Yonne, du 11 mai 2026, pour donner son avis sur le PPRI, en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier soit au plus tard le 17 juillet 2026.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2025 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Cézy, Champlay, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Villecien et Villevallier ;

VU l'avis du conseil des maires du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT l'exposition au risque d'inondation par débordement de la rivière Yonne des communes riveraines ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

CONSIDÉRANT le dossier de PPRI annexé à la présente délibération, composé :

- d'une note de présentation,
- d'une cartographie des aléas,
- d'une cartographie des enjeux,
- d'une cartographie du zonage,
- d'un règlement listant les construction et occupations du sol autorisées en zone inondable et les prescriptions associées le cas échéant. Ce document fixe également des mesures (dont certaines obligatoires) de prévention, de protection, de sauvegarde et de réduction de la vulnérabilité à charge de la commune, des gestionnaires d'ERP, des exploitants de réseaux, des entreprises et des particuliers.

CONSIDÉRANT la compétence d'élaboration, de révision ou de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Jovinien ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes du Jovinien de veiller à la cohérence entre les documents de prévention des risques et les documents d'urbanisme intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) élaborés par l'État, une fois approuvés, constituent des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers qui seront annexés au plan local d'urbanisme ;

Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, conseillère communautaire de Joigny, demande si les communes concernées ont identifié des projets qui pourraient être remis en cause par ce nouveau PPRI ; aucune incidence pour les communes concernées.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0

-EMET un avis favorable sur le PPRI par débordement de l'Yonne sur les communes concernées,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

HAB/2026/81	**Conseil Communautaire du 29 juin 2026**

OBJET : Etude de calibrage 2ème OPAH-RU de Joigny – demande de subvention

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la convention d'OPAH-RU pour le centre ancien de Joigny signée le 17/02/2022 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive à son terme le 17/02/2027 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions spécifiques sur ce périmètre et pour cela d'engager une nouvelle contractualisation d'OPAH-RU avec l'ANAH afin d'être accompagné financièrement et techniquement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à notre prestataire afin de calibrer et projeter notre future convention d'OPAH-RU, compte tenu de son expérience et la connaissance de ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien peut solliciter une subvention auprès de l'ANAH ;

CONSIDÉRANT le plan de financement établi comme suit :

Intitulé	Dépenses HT	Recettes	Montant
Étude calibrage 2ème OPAH-RU Joigny	16 990 €	subv ANAH 50%	8 495 €
		autofinancement CCJ	8 495 €
TOTAL	**16 990 €**		**16 990 €**

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 46
Contre : 0
Abstentions : 3 (Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEBOEUF)

-ACCEPTE le plan de financement, conformément au tableau ci-dessus,
-PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget principal,
-AUTORISE le Président à solliciter les subventions, conformément au plan de financement,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADM/2026/82	Conseil Communautaire du 29 juin 2026

OBJET : Délibération autorisant la candidature d'un élu complémentaire pour siéger et représenter la communauté de communes au CAOS du GIP Territoires Numériques de Bourgogne Franche-Comté

Rapporteur : Nicolas SORET

VU la délibération ADM/2026/34 portant désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein du GIP Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les modalités de constitution et de représentation du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS) du GIP TerNum BFC (constitué au minimum de 24 membres dont 6 représentants pour les membres fondateurs et 16 représentants pour le bloc communal) ;

CONSIDÉRANT les partenariats existants depuis plusieurs années entre la ville de Joigny, la communauté de communes et le GIP ;

CONSIDÉRANT la coordination et les liens assurés localement par M. Eric Apffel, adjoint en charge du développement et des usages numériques à la ville de Joigny et conseiller communautaire, entre le territoire du Jovinien et cette instance régionale ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par le GIP de candidater au sein du collège 4 relatif aux représentants des EPCI ;

CONSIDÉRANT la candidature présentée par M. Eric Apffel au Président Nicolas Soret, en date du 26 juin 2026, pour siéger au CAOS au nom de la communauté de communes du Jovinien ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 46
Contre : 0
Abstentions : 3 (Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEBOEUF)

-ACCEPTE la candidature d'Éric APFFEL pour représenter la communauté de communes du Jovinien au sein du collège 4 du CAOS,
-AUTORISE la transmission de cette candidature au GIP TerNum BFC,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, le président demande s'il y a des questions diverses.

Jean-François RAVSELJ, maire de Villecien, fait remarquer que l'hôpital de Sens a supprimé le portage de repas pour les personnes âgées, cela a un impact pour les habitants ; la méthode a été très contestable, car l'administration a prévenu les foyers tardivement, lesquels ont eu moins d'un mois pour trouver des alternatives ; le maire souhaiterait faire remonter collectivement cette information à l'hôpital.

Gérard Vergnaud, maire de Cudot, précise que l'hôpital refuse de donner la liste des bénéficiaires de repas, ce qui faciliterait pourtant l'action des communes pour aider les habitants concernés.

Le président indique qu'il remontera l'information, lors de sa prochaine rencontre avec la directrice de la GHT, par ailleurs directrice de l'hôpital de Sens.

Fin de séance à 19h40.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET

Communauté de Communes du Jovinien

Pour copie conforme,
La Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND